



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 7032 - PM

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Espace sans tabac
Parc Monseigneur Rodhain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de REMIREMONT en date du 19 décembre 2019, qui donne un avis favorable à la création d'un espace sans tabac dans l'enceinte du Parc Monseigneur Rodhain ;

VU la Convention de Partenariat établie entre la commune de REMIREMONT et le Comité des Vosges de la Ligue Nationale contre le Cancer concernant la création d'un « Espace sans Tabac » dans le Parc Monseigneur Rodhain, le 08 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement dans les parcs publics, fréquentés par de nombreux enfants ;

CONSIDÉRANT que la Ligue contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie , notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac ;

ARRÊTONS

Article 1. - Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc Monseigneur Rodhain qui est dorénavant un « Espace sans tabac ».

Article 2. - L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3. - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

Article 4. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5. - Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de REMIREMONT et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut être contesté pendant le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Pour ampliation :
Le Maire,

A REMIREMONT, le 10 janvier 2020

Le Maire,

./ . Jean HINGRAY

Jean HINGRAY

Transmis à la Préfecture le 13 janvier 2020
Acte rendu exécutoire après publication
le 13 janvier 2020

Le Maire,

Jean HINGRAY

Diffusion

- Archives Mairie1 ex
- Police Municipale1 ex
- Police Nationale1 ex
- S.T.M.1 ex
- Affichage Mairie1 ex
- Presse1 ex
- Ligue contre le Cancer1 ex
- Recueil1 ex